

ORDONNANCE

Portant réglementation sur les tailles de poissons autorisées à être pêchés dans les eaux régies par la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959.

Le capitaine de frégate **Xavier PICUT**, commandant la marine à Bayonne et la base navale de l'Adour à Anglet

et

Le capitaine de frégate **Diego CARRIAZO HERNANDEZ**, commandant la marine à Saint-Sébastien et la station navale de la Bidassoa

VU la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 relative à la pêche en Bidassoa et en baie du Figuiet, conformément à l'article n° 24 :

ORDONNENT

Article 1.

Cette ordonnance abroge l'ordonnance du 10 mai 2011 portant réglementation sur les périodes de pêche, tailles de poissons et appâts dans les eaux régies par la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959.

La présente ordonnance s'applique dans le cours principal de la Bidassoa et dans son embouchure, depuis Chapitelaco Arria (ou Chapitelaco Eneca) jusqu'à la ligne joignant le Cap du figuiet (pointe Erdico) en Espagne, à la pointe du Tombeau en France.

Article 2 : période de pêche.

Les périodes de pêche sont:

- pour le saumon et la truite de mer (ou truite réo): du premier samedi de mars au 31 juillet inclus.
- pour la truite : du premier samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.
- pour toutes les espèces, excepté l'anguille de moins de 12 (douze) centimètres (pibale ou civelle) et les salmonidés (saumon, truite de mer et truite):
 - du pont international de Béhobie jusqu'à la borne frontière n° 1 (lieu-dit Chapitelako Arria) : du premier samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.
 - en aval du pont international de Béhobie : à toute époque.

Article 3.

Pour les cas non prévus par la convention du 14 juillet 1959 et la présente ordonnance, la réglementation applicable en matière de taille de poisson autorisée à être pêché est la réglementation européenne.

Handwritten signature and a circular stamp, likely an official seal or mark, located at the bottom left of the page.

Article 4 : taille des captures.

Les espèces de poissons dont la taille minimale (*) n'est pas prévue par les règlements européens en vigueur respecteront le tableau suivant:

(*) Mesuré selon l'article 13 de la convention du 14 juillet 1959.

ESPECES	TAILLE MINIMALE (en centimètres)
Saumon ⁽¹⁾	45
Truite de mer (ou truite réo) ⁽²⁾	45
Truite fario ⁽³⁾	25
Alose	30
Dorade royale	20
Dorade marbrée	20

(1) la capture autorisée est de 1 prise par pêcheur et par jour avec un maximum de 4 (quatre) poissons par an.

(2) la capture autorisée est d'une prise par pêcheur et par jour avec un maximum de 5 (cinq) poissons par an.

(3) la capture autorisée est de 5 (cinq) poissons par jour.

Les poissons d'autres espèces qui n'atteindront jamais la longueur de 20 (vingt) centimètres peuvent être pêchés quelle que soit leur longueur pendant les périodes de pêche.

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres (pibale ou civelle) fait l'objet d'une ordonnance particulière.

Les poissons n'atteignant pas la longueur minimale fixée seront remis à l'eau.

Article 5.

Si l'évolution de la réglementation européenne en matière de taille de poisson vient à y inclure les espèces référencées dans le tableau de l'article 4, c'est la réglementation européenne qui fera foi.

Article 6 : période de pêche.

Il est interdit de pêcher :

- à « l'arrachée »,
- par toute action virulente à partir d'une ligne grée de plusieurs hameçons (plus de 7 (sept) ou d'hameçons triples (de type grappin)).

Article 7 : appâts.

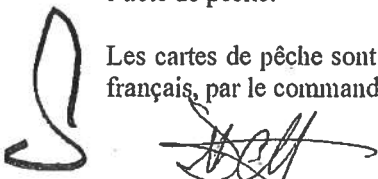
Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce:

- des œufs de poissons naturels,
- de la larve de mouche du premier samedi de mars au 31 juillet inclus,
- de la larve d'asticot du premier samedi de mars au 31 juillet inclus.

Article 8.

En complément de l'article 10.4 de la convention du 14 juillet 1959 en référence, les titulaires de la carte de pêche (sur laquelle sera apposée une photo d'identité) devront être munis de celle-ci durant l'acte de pêche.

Les cartes de pêche sont délivrées par le commandant de la marine à Bayonne pour les ressortissants français, par le commandant de la marine à Saint-Sébastien pour les ressortissants espagnols.



Article 9.

Seront soumis à amende tous les contrevenants aux articles ci-dessus.

Article 10.

Seules les autorités définies au titre III de la Convention franco-espagnole du 14 juillet 1959 en référence ont le pouvoir de contrôler et verbaliser les pêcheurs.

Le 2 juillet 2014
Le capitaine de frégate Xavier PICUT
commandant la marine à Bayonne et la base navale de
l'Adour à Anglet



Le 2 de julio de 2014
Le capitaine de frégate Diego Carriazo Hernández
commandant la marine à Saint-Sébastien et la
station navale de la Bidassoa

